

Arrêt

n° 304 815 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 11 octobre 2023 et notifié le 29 janvier 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. COSTA *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande d'admission à l'Université de Liège à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Par courrier du 28 avril 2023, le service d'admission lui répond en ces termes : « *au vu des études que vous avez effectuées avec succès et qui sont sanctionnées notamment par le diplôme de : "licence professionnelle en science de gestion, option logistic and transport management" délivré par : "Institut Universitaire du Golfe de Guinée, Le jury vous autorise à vous inscrire pour l'année académique 2023-2024 au grade académique suivant : Master en gestion des ressources humaines, à finalité...Le jury a valorisé vos études supérieures pour 180 crédits au moins* ».

1.2. Le 7 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 58 de la Loi et complète le « questionnaire - student visa ».

1.3. Le 11 octobre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/I§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études antérieures (logistique et transport) ne sont pas en lien avec les études envisagées (gestion des ressources humaines). La Candidate n'a aucune maîtrise de ses projets dans l'ensemble et n'a pas su les dérouler lors de son entretien. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle n'a aucune maîtrise de son projet professionnel. De plus, elle présente des documents suspicieux, ce qui ne nous permet d'avoir une idée de son niveau réel. Elle est dans une logique de tentative répétitive de la formation, ce qui pourrait laisser penser qu'elle utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de :

« • de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;

- De la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - de l'erreur manifeste d'appréciation
 - de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie.
 - des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

2.1.1. Dans une première branche, elle allègue de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la Loi lus en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801.

Elle fait valoir « qu'il ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique [...] tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. [...] Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 62§2 de la Loi.

2.1.2.1. Dans une première sous-branche, elle déclare que la décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis.

Elle signale que la décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales, à savoir l'article 61/1/1 §1^{er} et l'article 61/1/3 §2 de la Loi.

Elle précise que « la première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa et la seconde disposition vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ».

Elle soutient que « la disposition susmentionnée [l'article 61/1/3 §2 de la loi] en réalité n'autorise l'administration qu'à déclarer une demande de visa irrecevable dès lors que deux conditions sont satisfaites :

- D'une part, si la partie requérante au moment du dépôt de sa demande de visa pour études n'avait pas fourni tous les documents légalement requis ;

- D'autre part, la partie requérante dont le dossier n'aurait pas été complet se serait abstenu de compléter son dossier et fournir la pièce manquante endéans un délai de 30 jours après y avoir été expressément notifiée et invitée à régulariser sa demande de visa ».

Elle ajoute que « Force est par ailleurs de constater que l'acte attaqué ne vise « aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 §2 », cette disposition prévoyant cinq possibilités de refus, dont aucune ne ressort à la lecture de la décision litigieuse ».

2.1.2.2. Dans une seconde sous-branche, elle estime que « la décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate [et que] l'appréciation des faits n'est pas pertinentes ».

Elle considère que « la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel et que le procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité ».

Elle affirme que « ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante ».

Elle invoque quant à ce l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 rendu par le Conseil.

Elle ajoute que « la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues

dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...] la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge. [...] Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL»* prendre sa décision. L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de "faisceau de preuves". A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».*

2.1.2.3. Dans une troisième sous branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. [...] Dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation), et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. [...] En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante ».*

2.1.3. Dans une troisième branche, elle indique que « *La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par la partie requérante. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la Loi dispose que « *[...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la Loi reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2 de la Loi, doit être interprétée restrictivement.

Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens et

d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. De plus, selon l'article 3, alinéa 2, de cette loi, elle doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. L'obligation de motivation formelle n'implique pas l'obligation d'exposer les motifs des motifs, l'autorité n'étant pas tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs qui fondent son acte. (voir en ce sens C.E. n°252.057 du 5 novembre 2021).

3.1.1. S'agissant du premier grief relatif à l'absence de base légale, force est de relever que l'acte attaqué mentionne : « *l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique [...]. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980* » en manière telle que la requérante était informée des dispositions légales applicables à sa demande de visa.

Les articles 61/1/1, §1^{er} et 61/1/3, §2, de la Loi constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande aux fins d'effectuer des études en Belgique. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué permet, dans son ensemble, de comprendre la base légale sur laquelle la partie défenderesse fonde l'acte attaqué.

3.1.2. S'agissant des griefs reproduits aux points 2.1.2.2. et 2.1.2.3., la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, estimé que « *l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: 'Les études antérieures (logistique et transport) ne sont pas en lien avec les études envisagées (gestion des ressources humaines). La Candidate n'a aucune maîtrise de ses projets dans l'ensemble et n'a pas su les dérouler lors de son entretien. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle n'a aucune maîtrise de son projet professionnel. De plus, elle présente des documents suspicieux, ce qui ne nous permet d'avoir une idée de son niveau réel. Elle est dans une logique de tentative répétitive de la formation, ce qui pourrait laisser penser qu'elle utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études. Considérant aussi que cette Interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des Intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci; »* pour en tirer comme conclusion que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.1.3. D'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels « [...] nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions Les études antérieures (logistique et transport) ne sont pas en lien avec les études envisagées (gestion des ressources humaines). La Candidate n'a aucune maîtrise de ses projets dans l'ensemble et n'a pas su les dérouler lors de son entretien. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle n'a aucune maîtrise de son projet professionnel. De plus, elle présente des documents suspicieux, ce qui ne nous permet d'avoir une idée de son niveau réel. Elle est dans une logique de tentative répétitive de la formation, ce qui pourrait laisser penser qu'elle utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études » ne sont pas vérifiables.

De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence. La partie défenderesse utilisant le conditionnel « *ce qui pourrait laisser penser qu'elle utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études* ».

Quant à ce, il n'est pas contesté que la requérante, titulaire d'une « licence professionnelle en science de gestion, option logistic and transport management », a obtenu en Belgique de la part du Service des Inscriptions et des Admissions de l'Université de Liège une attestation lui permettant de poursuivre un master pour l'année académique 2023-2024 au grade académique, et qu'elle a produit à l'appui de sa demande de visa un document attestant qu'elle est admise aux études.

3.1.4. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que « *Les études antérieures (logistique et transport) ne sont pas en lien avec les études envisagées (gestion des ressources humaines)* » il convient toutefois de constater que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question « *expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées* » la requérante a mentionné que « *détentrice d'un baccalauréat en*

management (logistique et transport), je désire continuer en management des ressources humaines pour devenir « recruteur » et ouvrir ma propre entreprise. Les études à Liège me permettront d'avoir plus de connaissance en tant que professionnel [...] Les études de Management en logistic et transport et les études en Management des Ressources humaines font partie d'une même orientation, avec ses propres fonctionnalités qui contribuent au fonctionnement d'une société».

Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *Les études antérieures (logistique et transport) ne sont pas en lien avec les études envisagées [...] Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle n'a aucune maîtrise de son projet professionnel* » n'est pas suffisamment étayée.

A cet égard, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de comprendre sur quoi la partie défenderesse se fonde pour aboutir à la conclusion qu'il s'agit « *d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Le Conseil observe également que de ce formulaire, la requérante avait entamé des études en « Management des Ressources humaines », avant de poursuivre en Management en logistic et transport.

Eu égard à ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué « *d'un résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* », ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée au point 3.1.2, après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

3.1.5. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la Loi, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, cependant, permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime se trouver en face d' « *un faisceau de preuve suffisant* ».

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » est insuffisante.

3.1.6. Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que « *la motivation de l'acte litigieux avait visé le rapport de l'entretien oral de la requérante avec l'agent de VIABEL ainsi que les extraits ad hoc du compte rendu, étant : " Les études antérieures (logistique et transport) ne sont pas en lien avec les études envisagées (gestion des ressources humaines). La Candidate n'a aucune maîtrise de ses projets dans l'ensemble et n'a pas su les dérouler lors de son entretien. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle n'a aucune maîtrise de son projet professionnel. De plus, elle présente des documents suspicieux, ce qui ne nous permet d'avoir une idée de son niveau réel. Elle est dans une logique de tentative répétitive de la formation, ce qui pourrait laisser penser qu'elle utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études" [...] qu'il avait été constaté que lors de l'entretien VIABEL, la requérante n'avait aucune maîtrise de son projet professionnel, que les études qu'elle envisageait de poursuivre n'étaient pas en lien avec ses études antérieures et qu'elle avait présenté des documents suspicieux ».*

Cette argumentation ne saurait être suivie au vu de ce qui précède.

3.1.7. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE